



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-066

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2023-03-20-00006 - Arrêté fixant la liste des Conseillers du salarié au 20 mars 2023 (8 pages)

Page 4

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-04-12-00006 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 14 avril 2023 (3 pages)

Page 13

35-2023-04-12-00007 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 15 avril 2023 (3 pages)

Page 17

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-04-13-00001 - Arrêté autorisant la Congrégation des Petites Sœurs de Pauvres de Saint-Pern à aliéner un bien immobilier à Saint-Die-des-Vosges (2 pages)

Page 21

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile

35-2023-04-06-00002 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission de sûreté de l'aéroport de Rennes St-Jacques (1 page)

Page 24

35-2023-04-06-00003 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Rennes St-Jacques (2 pages)

Page 26

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2023-04-04-00050 - Arrêté n° 20210938 autorisant un système de vidéo protection pour entreprise HILIADE EQUIPEMENT à 35741 PACÉ?? (2 pages)

Page 29

35-2023-04-04-00051 - Arrêté n° 20221060 autorisant un système de vidéo protection pour restaurant POUTINEBROS à 35 000 RENNES?? (2 pages)

Page 32

35-2023-04-04-00052 - Arrêté n° 20230169 autorisant un système de vidéo protection pour magasin COCCIMARKET à 35370 ETRELLES ?? (2 pages)

Page 35

35-2023-04-04-00053 - Arrêté n° 20230181 autorisant un système de vidéo protection pour épicerie sociale SOUTIEN POUR TOUS à 35200 RENNES?? (2 pages)

Page 38

35-2023-04-04-00054 - Arrêté n° 20230226 autorisant un système de vidéo protection pour hôtel APPART CITY à 35 000 RENNES?? (2 pages)

Page 41

35-2023-04-04-00056 - Arrêté n° 20230230 autorisant un système de vidéo protection pour restaurant MC DONALD S à 35 000 RENNES?? (2 pages)

Page 44

35-2023-04-04-00057 - Arrêté n° 20230231 autorisant un système de vidéo protection pour restaurant MC DONALD S à 35300 FOUGÈRES?? (2 pages)

Page 47

35-2023-04-04-00058 - Arrêté n° 20230267 autorisant un système de vidéo protection pour hôtel restaurant « Le Château d Apigné » à 35650 LE

RHEU?? (2 pages)

Page 50

35-2023-04-04-00059 - Arrêté n° 20230268 autorisant un système de vidéo protection pour restaurant ETHNIC FOOD à 35170 BRUZ?? (2 pages)	Page 53
35-2023-04-04-00060 - Arrêté n° 20230286 autorisant un système de vidéo protection pour Hôtel Le Nessay à 35800 Saint-Briac-sur-Mer?? (2 pages)	Page 56
35-2023-04-04-00061 - Arrêté n° 20230313 autorisant un système de vidéo protection pour restaurant MC DONALD S - MAP REDON à 35600 REDON?? (2 pages)	Page 59
35-2023-04-04-00055 - Arrêté n° 20230320 autorisant un système de vidéo protection pour hôtel La Malouinière des Longschamps à 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS?? (2 pages)	Page 62

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-03-20-00006

Arrêté fixant la liste des Conseillers du salarié au
20 mars 2023



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine**

**ARRÊTÉ
relatif à l'assistance des salariés lors de l'entretien préalable au licenciement
et dans le cadre de la rupture conventionnelle**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.1232.7 à L.1232.14, L.1237.14 et D.1232.4 à D.1232.12 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2020 fixant la liste des conseillers du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et dans le cadre de la rupture conventionnelle ;

Sur proposition du Directeur de la DDETS d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

ZONE d'EMPLOI de RENNES

(CFDT) Monsieur ADANE Olivier
10 boulevard du Portugal
35208 RENNES
Tél : 02 99 86 34 10.

(CFTC) Monsieur BAILLET Jean-Baptiste
158 rue de Nantes
35000 RENNES
Tél : 06 47 77 03 29.

(CFDT) Monsieur SEZNEC Claude
25 la Lande Gautier
35440 DINGÉ
Tél : 02 99 86 34 10.

(CFDT) Monsieur OLIVIER Pierre-Henri
3 rue Olympe de Gouges
35208 RENNES
Tél : 02 99 86 34 10.

(CFDT) Madame ADEM Edvina
11 rue des Lirons
35740 PACE
Tél : 02 99 86 34 10.

(CGT) Monsieur BREHE David
31 boulevard du Portugal
35208 RENNES CEDEX 2
Tél : 02 99 86 34 10.

(CFE - CGC) Monsieur BROS Emmanuel
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur CAZENEUVE Régis
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFDT) Monsieur VIENNE Samuel
10 boulevard du Portugal
35208 RENNES
Tél : 02 99 86 34 10.

(CGT) Madame CHARON Stéphanie
31 boulevard du Portugal
35208 RENNES CEDEX 2
Tél : 02 99 79 44 47.

(CFE - CGC) Monsieur CHISLOUP Loic
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur DANET Olivier
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Madame DE SALINS Ghislaine
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(UNSA) Monsieur CUNHA Antonio
189 rue de Chatillon
35201 RENNES
Tél : 06 51 51 93 22.

(CGT) Monsieur JULIEN David
UL Rennes SUD-EST
5 rue de la Sauvaie
35000 RENNES
Tél : 06 52 96 35 69.

(UNSA) Monsieur ALLEMAN Didier
189 rue de Chatillon
35201 RENNES
Tél : 06 09 50 08 13.

(UNSA) Monsieur THABOURET Ludovic
189 rue de Chatillon
35201 RENNES
Tél : 06 17 56 12 85.

(CFTC) Madame DEROINE Evelyne
158 rue de Nantes
35000 RENNES
Tél : 06 88 86 67 90.

(CFTC) Monsieur BIENVENU Guénaël
158 rue de Nantes
35000 RENNES
Tél : 06 33 98 81 56.

(CGT) Monsieur JOSSE Kévin
31 boulevard du Portugal
35208 RENNES CEDEX 2
Tél : 06 46 08 02 31.

(CGT) Madame DERROISNE Fabienne
31 boulevard du Portugal
35208 RENNES CEDEX 2
Tél : 06 99 17 16 96.

(SOLIDAIRES 35 - SUD)
Monsieur FALIGOT Guillaume
16 rue des Frères Louis et René Moine
35202 RENNES
Tél : 02 99 50 51 51.

(CFE - CGC) Monsieur FAUCHARD Joel
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur DUVAL Fabrice
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur EL MALHOUF Aniss
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFDT) Monsieur LEGRAND Christophe
10 boulevard du Portugal
35208 RENNES
Tél : 02 99 86 34 10.

(CFDT) Monsieur LEPRIEUR Sébastien
10 Boulevard du Portugal
35000 RENNES
Tél : 02 99 86 34 10.

(CFDT) Madame ALLARD Laure
10 boulevard du Portugal
35208 RENNES
Tél : 02 99 86 34 10.

(CFTC) Monsieur FRONT Claude
158 rue de Nantes
35000 RENNES
Tél : 06 72 01 39 02.

(CFTC) Monsieur DOLLE Nicolas
158 rue de Nantes
35000 RENNES
Tél : 06 19 79 36 48.

(CFE - CGC) Monsieur FOURNIER Loïc
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur GAUTIER Jean-Noël
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Madame GIBOIRE Nathalie
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur LAMBERT Laurent
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur LANERET Olivier
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(FO) Monsieur GARCIA Yves
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(SOLIDAIRES 35 -SUD)
Monsieur MORFOISSE Pierrick
1 rue Alexandre Martin
35450 LIVRÉ SUR CHANGEON
Tél : 06 38 66 96 93.

(SOLIDAIRES 35 -SUD)
Monsieur GERARD Pierre-Yves
5 rue de Lorraine
35000 RENNES
Tél : 06 88 77 64 56.

(SOLIDAIRES 35 -SUD)
Madame HASPOT Corinne
5 rue de Lorraine
35000 RENNES
Tél : 06 41 48 28 16.

(FO) Madame GUIGNARD Sabrina
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(FO) Madame BECUWE Alexandra
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(FO) Madame LEFRANCOIS Karine
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(CFE - CGC) Monsieur MARVAUD
Jean-Baptiste
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur SABAROTS Johan
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur TANVET Dominique
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFDT) Madame MONTOIR Nelly
10 boulevard du Portugal
35208 RENNES
Tél : 02 99 86 34 10.

(SOLIDAIRES 35 -SUD)
Monsieur HURE Gérard
5 rue de Lorraine
35000 RENNES
Tél : 06 82 65 71 43.

(CGT) Monsieur LE PAGE Daniel
31 boulevard du Portugal
35208 RENNES CEDEX 2
Tél : 06 83 99 66 95.

(FO) Monsieur BOONE Arnaud
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(CGT) Madame LE BUHAN Fabienne
31 boulevard du Portugal
35208 RENNES CEDEX 2
Tél : 02 99 79 44 47.

(UNSA) Monsieur MONTIGNY Alexandre
189 rue de Chatillon
35201 RENNES
Tél : 06 88 20 30 62.

(FO) Madame LEBRETON Christine
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(CFDT) Monsieur LECAS Christophe
10 boulevard du Portugal
35208 RENNES
Tél : 02 99 86 34 10.

(CFTC) Monsieur LEVEN Roger
158 rue de Nantes
35000 RENNES
Tél : 06 16 17 32 13.

(CFTC) Madame GAUDIN Mélanie
158 rue de Nantes
35000 RENNES
Tél : 07 81 62 54 14.

(SOLIDAIRES 35 -SUD)
Monsieur LUCAS Jean-Marie
5 rue de Lorraine
35000 RENNES
Tél : 06 42 41 09 86.

(CGT) Monsieur MANDON Martial
31 boulevard du Portugal
35208 RENNES CEDEX 2
Tél : 02 99 79 44 47.

(CGT) Madame MONGERMONT Maud
31 boulevard du Portugal
35208 RENNES CEDEX 2
Tél : 06 62 32 96 81.

(FO) Monsieur MUSARD Patrice
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(UNSA) Madame NOUVEL Michèle
189 rue de Chatillon
35201 RENNES
Tél : 06 30 40 11 28.

(CFE - CGC) Monsieur BAPPEL Laurent
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFTC) Monsieur PAPIN Thierry
158 rue de Nantes
35000 RENNES
Tél : 06 26 33 79 22.

(SOLIDAIRES 35 -SUD)
Monsieur PERDRIEL Frédéric
10 Lourmel
35590 CLAYES
Tél : 06 82 42 05 57.

(CGT) Madame PERRON Laurence
31 boulevard du Portugal
35208 RENNES CEDEX 2
Tél : 06 18 70 06 51.

(CGT) Monsieur HALGAND Jean-Yves
31 boulevard du Portugal
35208 RENNES CEDEX 2
Tél : 06 30 83 37 33.

(FO) Madame POILANE Isabelle
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(CFE - CGC) Monsieur POURADIER
DUTEIL Guy
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(FO) Monsieur POZZA Laurent
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(UNSA) Monsieur PRIOL Michel
189 rue de Chatillon
35201 RENNES
Tél : 06 89 06 72 98

(SOLIDAIRES 35 -SUD)
Madame RICHARD Katell
5 rue de Lorraine
35000 RENNES
Tél : 06 43 92 53 92.

(CFTC) Monsieur ROULIN David
158 rue de Nantes
35000 RENNES
Tél : 06 64 24 70 17.

(CFTC) Mme SAUVEE PETIT Marie-Pierre
158 rue de Nantes
35000 RENNES
Tél : 06 32 80 22 88.

(UNSA) Monsieur SIMON Philippe
189 rue de Chatillon
35201 RENNES
Tél : 07 64 06 19 67.

(FO) Monsieur SALLECROIX Michel
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

ZONE d'EMPLOI de FOUGERES

(CFTC) Monsieur AUBAUD Gilles
12 rue du Luxembourg
35340 LIFFRE
Tél : 07 78 54 10 21.

(CFDT) Monsieur CHARMET Antoine
Le Bas Monteval
35460 BAILLÉ
Tél : 02 99 99 03 15.

(FO) Monsieur DENOVAL Auguste
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(FO) Monsieur GUERILLON Richard
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(CGT) Madame TEROL Bernadette
7 rue Charles Mallard
35300 FOUGERES
Tél : 06 38 80 62 22.

ZONE d'EMPLOI de REDON

(CGT) Monsieur CHARLES Philippe
6 rue Saint Pierre
35600 REDON
Tél : 06 86 14 22 37.

(CFDT) Monsieur CORBIN Thierry
6 rue Saint Pierre
35600 REDON
Tél : 02 99 71 02 13 ou 07 49 16 98 32

(CFE - CGC) Madame BONNET AUBRY
Michelle
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur GAUDIN Joël
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur GUILLOT Patrice
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(SOLIDAIRES 35 -SUD)
Monsieur GEFFLOT Stéphane
5 rue de Lorraine
35000 RENNES
Tél : 02 99 50 51 51.

(CFDT) Monsieur DUPRÉ Frédéric
28 Bis rue Saint Michel
35600 REDON
Tél : 02 99 71 02 13 ou 07 49 16 98 32.

(CFDT) Monsieur ROBERT Olivier
26 bis rue Saint Michel
35600 REDON
Tél : 02 99 71 02 13 ou 07 49 16 98 32.

(CGT) Monsieur ROULLEAU Stéphane
6 rue Saint Pierre
35600 REDON
Tél : 06 68 00 39 97.

(CFDT) Monsieur BOISSEAU Fabrice
15 impasse de la vallée du Don
44520 MOISDON LA RIVIERE
Tél : 02 99 71 02 13 ou 07 49 16 98 32.

(CFDT) Monsieur DIA Papa Mbacke
42 Impasse le Trait des Haies
35320 LE SEL DE BRETAGNE
Tél : 02 99 71 02 13 ou 07 49 16 98 32.

ZONE d'EMPLOI de SAINT-MALO

(CFDT) Madame BAYLE Genevieve
8 rue Ernest Renan
35400 SAINT MALO
Tél : 06 72 67 82 94.

(CFDT) Monsieur LESAGE Thierry
8 rue Ernest Renan
35400 SAINT MALO
Tél : 02 99 71 02 13 ou 07 49 16 98 32.

(CFDT) Madame LEFRANCOIS Nelly
8 rue Ernest Renan
35400 SAINT MALO
Tél : 02 99 71 02 13 ou 07 49 16 98 32.

(CFDT) Madame COUASNON Valérie
8 rue Ernest Renan
35400 SAINT MALO
Tél : 02 99 71 02 13 ou 07 49 16 98 32.

(CFDT) Madame REUX Sylvia
8 rue Ernest Renan
35400 SAINT MALO
Tél : 02 99 71 02 13 ou 07 49 16 98 32.

(CFE - CGC) Monsieur DELJEHIER Jérôme
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur BARRAULT
François-Xavier
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur CADOREL Eric
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur CHEVREAU
François-Régis
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur JOUANNEAU Thierry
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur LERCIER Anthony
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur LICHOU Jean-Marc
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(FO) Madame BRIZARD Georgette
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(FO) Madame DUBOIS Claire-Lise
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(CGT) Monsieur FREULON René
13 avenue Jean Jaurés
35400 SAINT MALO
Tél : 06 89 72 08 54 ou 02 99 56 31 01.

(CGT) Monsieur FLOHIC Jean-Jacques
13 avenue Jean Jaurés
35400 SAINT MALO
Tél : 06 13 23 14 34

(FO) Monsieur LOTELIER Luc
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(CFDT) Monsieur HAMON Pascal
8 rue Ernest Renan
35400 SAINT MALO
Tél : 06 72 67 82 94.

(CFDT) Monsieur HELLEBOID Franck
8 rue Ernest Renan
35400 SAINT MALO
Tél : 06 72 67 82 94.

(CFDT) Monsieur JAILLOT Eric
10 rue de la Croix Blanche
35120 SAINT BROLADRE
Tél : 06 45 62 81 18.

(CFTC) Monsieur LELEU Benoit
158 rue de Nantes
35000 RENNES
Tél : 06 73 30 76 15.

(CFTC) Madame PINATEL Viviane
158 rue de Nantes
35000 RENNES
Tél : 06 20 88 84 05.

(FO) Monsieur MALLET Arnaud
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(CFDT) Monsieur DERRIEN Jean-Luc
8 rue Ernest Renan
35400 SAINT MALO
Tél : 09 62 67 23 93 ou 06 72 67 82 94.

ZONE d'EMPLOI de VITRE

(FO) Monsieur LERESTEUX Philippe
35 rue d'Echange
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 36 60.

(CFTC) Monsieur ALIX Didier
158 rue de Nantes
35000 RENNES
Tél : 06 83 28 12 42.

(CFE - CGC) Monsieur DAVY Louis-Marie
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFDT) Monsieur LE PARC Olivier
14 rue de Bretagne
53800 CONGRIER
Tél : 02 23 55 54 96.

(CFDT) Monsieur CHARRIER Éric
13 Rue Pasteur
35500 VITRE
Tél : 02 23 55 54 96.

(CGT) Madame JEAN LOUIS Soazig
45 rue de Paris
35500 VITRE
Tél : 06 60 12 96 44.

(CFE - CGC) Monsieur GIFFARD Raphaël
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFE - CGC) Monsieur BELMONT
Christian
18 rue Chicogné
35000 RENNES
Tél : 02 99 65 59 88.

(CFDT) Madame BADICA Elsy
13 rue Pasteur
35500 VITRE
Tél : 02 23 55 54 96.

(CGT) Monsieur PANIAH Koku
45 rue de Paris
35500 VITRE
Tél : 06 40 07 13 08.

(CGT) Madame MILO Brigitte
45 rue de Paris
35500 VITRE
Tél : 06 46 48 79 24.

Article 2 : L'arrêté du 20 mars 2020 susvisé est abrogé ;

Article 3 : La durée du mandat des conseillers du salarié est fixée à 3 ans à compter du 10 avril 2023 ;

Article 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de l'Ille-et-Vilaine et ouvre droit aux frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département. Chaque conseiller peut être amené à intervenir dans l'ensemble du département ;

Article 5 : La liste prévue à l'article 1 ci-dessus sera tenue, dans son intégralité, à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque mairie du département ;

Article 6 : Le Directeur de la DDETS d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cesson Sévigné, le 20 mars 2023
Par délégation du Préfet,
Pour le Directeur de la DDETS d'Ille-et-Vilaine,
La Directrice départementale adjointe,


Anne-Laure COULMEAU.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-04-12-00006

Arrêté portant mesures de police applicables à
Rennes le 14 avril 2023



Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 14 avril 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'appel à manifestation à Rennes le vendredi 14 avril 2023 à partir de 18h00, dans le cadre d'une manifestation intersyndicale contre la réforme des retraites, dont le parcours est fixé comme suit : esplanade Charles de Gaulle, cours des Alliers, boulevard Magenta, boulevard de la Liberté, avenue Jean Janvier, quai Emile Zola, quai Laménais, place de la République, quai Laménais, place de Bretagne, boulevard de la Liberté, rue d'Isly et cours des Alliés ;

Considérant que depuis le 19 janvier 2023, de nombreuses manifestations déclarées en préfecture sont organisées dans le cadre de la réforme des retraites ; qu'à l'occasion de chacune de ces manifestations des individus membres de l'ultra gauche s'insèrent dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonnent à commettre de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations et la casse de vitrines de commerces que de mobiliers urbains ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ;

Considérant que, depuis l'annonce en date du 16 mars 2023, par le Gouvernement, de la procédure d'adoption de la réforme des retraites par la procédure dite du « 49-3 » de la constitution, de nombreuses manifestations sont organisées ainsi que des blocages routiers ; que ces actions revendicatives, pour certaines non-déclarées en préfecture en méconnaissance des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure, sollicitent fortement les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la répétition d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que la manifestation mentionnée au 1^{er} considérant constitue un prétexte de mobilisation pour des membres de l'ultra gauche afin de se rendre en centre-ville de Rennes pour commettre leurs exactions ; que des actions subversives sont à redouter tout au long de l'itinéraire, ainsi qu'après la dislocation officielle du cortège ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont interdits à Rennes, le vendredi 14 avril 2023, de 17h00 à 23h59 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera directement en vigueur.

Fait à Rennes, le **12 AVR. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-04-12-00007

Arrêté portant mesures de police applicables à
Rennes le 15 avril 2023



Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 15 avril 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'appel régional, non déclaré en préfecture, de la Maison du peuple de Rennes à venir manifester le samedi 15 avril 2023 à Rennes, en méconnaissance des dispositions prévues aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet appel à manifestation est diffusé sur les réseaux sociaux avec l'ambition d'*« intensifier le rapport de force face à un gouvernement qui ne négociera rien sans une force révolutionnaire qui le fasse plier »* ;

Considérant que depuis le 19 janvier 2023, de nombreuses manifestations déclarées en préfecture sont organisées dans le cadre de la réforme des retraites ; qu'à l'occasion de chacune de ces manifestations des individus membres de l'ultra gauche s'insèrent dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonnent à commettre de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations et la casse de vitrines de commerces que de mobiliers urbains ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ;

Considérant que, depuis l'annonce en date du 16 mars 2023, par le Gouvernement, de la procédure d'adoption de la réforme des retraites par la procédure dite du « 49-3 » de la constitution, de nombreuses manifestations sont organisées ainsi que des blocages routiers ; que ces actions revendicatives, pour certaines non-déclarées en préfecture en méconnaissance des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure, sollicitent fortement les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la répétition d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que la manifestation mentionnée au 1^{er} considérant laisse présager une forte mobilisation de membres de l'ultra gauche à l'échelle régionale afin de se rendre en centre-ville de Rennes pour commettre leurs exactions ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont interdits à Rennes, le samedi 15 avril 2023, de 12h00 à 23h59 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

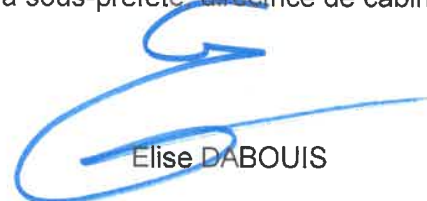
Article 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera directement en vigueur.

Fait à Rennes, le **12 AVR. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-04-13-00001

Arrêté autorisant la Congrégation des Petites
Sœurs de Pauvres de Saint-Pern à aliéner un bien
immobilier à Saint-Die-des-Vosges



ARRÊTÉ N° 10-2023
autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN
(Ille et Vilaine) à aliéner un bien immobilier à SAINT-DIE-DES-VOSGES (Vosges)

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 23 mars 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un appartement avec cave et garage sis à SAINT-DIE-DES-VOSGES (Vosges), 12 rue des Grands Moulins, cadastré Section AB, n°600, pour une contenance totale de 02 a et 40 ca.

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes;

VU les autres pièces de l'affaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur Pierre JEANNEL pour un montant de SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (68 000 €), un appartement avec cave et garage sis à SAINT-DIE-DES-VOSGES (Vosges), 12 rue des Grands Moulins, cadastré Section AB, n°600, pour une contenance totale de 02 a et 40 ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 6 février 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : accueil et soin des personnes âgées de conditions modestes, lesquels comportent le financement des travaux de mise en conformité des établissements.

TÉL : 0 3 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DPTC – Bureau du Citoyen
21 Boulevard d'Annonciation
35000 Rennes Cedex 3

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le

13 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Paul-Marie CLAUDON

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-04-06-00002

Arrêté préfectoral portant constitution de la
commission de sûreté de l'aéroport de Rennes
St-Jacques



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INSTITUANT UNE COMMISSION DE SÛRETÉ
AUPRÈS DE L'AÉRODROME DE RENNES SAINT JACQUES**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 septembre 2016 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2015 portant modification de la commission de sûreté de l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} - Une commission de sûreté est instituée auprès de l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques conformément aux dispositions de l'article D.217-1 susvisé. Elle est saisie pour avis par le préfet d'Ille-et-Vilaine avant toute sanction administrative visée à l'article R.217-3 du code de l'aviation civile.

Art. 2. - Le secrétariat de la commission de sûreté est assuré par la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest.

La commission de sûreté établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Art. 3. - L'arrêté du 31 mars 2015 portant modification de la commission de sûreté de l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques est abrogé.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 6 avril 2023


Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-04-06-00003

Arrêté préfectoral portant nomination des
membres de la commission de sûreté de
l'aéroport de Rennes St-Jacques



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DE SÛRETÉ DE L'AÉRODROME DE RENNES SAINT JACQUES**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et de la commandante de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Brest;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques est présidée par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ou son représentant.

Elle comprend en outre six membres, répartis à parts égales, mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

1° Représentants de l'État

a) M. NEBATI Cédric, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, membre titulaire ;

M. VOYENNE Bastien, inspecteur de surveillance sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, suppléant ;

b) Mme PIGNALET Magali, commandante de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Brest, membre titulaire ;

M. COGNARD Olivier, référent sûreté de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Brest, suppléant ;

c) M. GILLIUNG Laurent, commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Rennes, membre titulaire ;

M. DAVOURIE Sébastien, référent sûreté de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Rennes, suppléant,

2° Représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

a) En qualité de représentant de l'exploitant d'aérodrome :

Mme PICAULT Magali, responsable sûreté, SEARD, membre titulaire;

b) En qualité de représentant des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

M. HAMON Thierry, occupant côté piste, AVITAIR, membre titulaire ;

c) En qualité de représentant des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

Mme MEUNIER Véronique, responsable opérations adjoint, SEARD, membre titulaire ;

Mme LOURY Audrey, directrice de sites, SAMSIC sûreté, membre suppléant.

Art. 2. - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 6 avril 2023


Emmanuel BERTHIER

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-04-04-00050

Arrêté n° 20210938 autorisant un système de
vidéo protection pour entreprise HILIADE
EQUIPEMENT à 35741 PACÉ

**ARRÊTE N° 20210938 du 04 avril 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent MARZIN, installateur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'entreprise HILIADE EQUIPEMENT, 11 boulevard de l'Odet, 35741 PACÉ ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installateur est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de l'entreprise HILIADE EQUIPEMENT, 11 boulevard de l'Odet, 35741 PACÉ, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistré sous le numéro 20210938.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 04 avril 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-04-04-00051

Arrêté n° 20221060 autorisant un système de
vidéo protection pour restaurant POUTINEBROS
à 35 000 RENNES

**ARRÊTE N° 20221060 du 04 avril 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicoals GAUDIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du restaurant POUTINEBROS, 17 rue de Penhoët, 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du restaurant POUTINEBROS, 17 rue de Penhoët, 35 000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20221060.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 04 avril 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-04-04-00052

Arrêté n° 20230169 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin COCCIMARKET à
35370 ETRELLES

**ARRÊTE N° 20230169 du 04 avril 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Yves POULOUIN, gerant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin COCCIMARKET, 1 rue Ile de France, 35370 ETRELLES ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gerant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin COCCIMARKET, 1 rue Ile de France, 35370 ETRELLES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230169.

L'autorisation porte sur l'implantation de 7 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 04 avril 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-04-04-00053

Arrêté n° 20230181 autorisant un système de
vidéo protection pour épicerie sociale SOUTIEN
POUR TOUS à 35200 RENNES

**ARRÊTE N° 20230181 du 04 avril 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Monsieur IBEN EL BOUSHAKI, trésorier de l'association, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'épicerie sociale SOUTIEN POUR TOUS, 21 square Charles Dullin, 35200 RENNES ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le trésorier de l'association est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de l'épicerie sociale SOUTIEN POUR TOUS, 21 square Charles Dullin, 35200 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230181.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 04 avril 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-04-04-00054

Arrêté n° 20230226 autorisant un système de
vidéo protection pour hôtel APPART CITY à 35
000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230226 du 04 avril 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Fabienne VERRIER, directrice des opérations, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel APPART CITY, 5 allée Marie Berhaut, 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice des opérations est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel APPART CITY, 5 allée Marie Berhaut, 35 000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230226.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 04 avril 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-04-04-00056

Arrêté n° 20230230 autorisant un système de
vidéo protection pour restaurant MC
DONALD S à 35 000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230230 du 04 avril 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant MC DONALD'S, 3 rue Robert Merle – centre commercial Alma, 35 000 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Mario PIROMALLI, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du restaurant MC DONALD'S, 3 rue Robert Merle – centre commercial Alma 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 septembre 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du restaurant MC DONALD'S, 3 rue Robert Merle – centre commercial Alma, 35 000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230230.

Le renouvellement porte sur la présence de 8 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 04 avril 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-04-04-00057

Arrêté n° 20230231 autorisant un système de
vidéo protection pour restaurant MC
DONALD S à 35300 FOUGÈRES

**ARRÊTE N° 20230231 du 04 avril 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant MC DONALD'S, 93 boulevard Michel Cointat, 35300 FOUGÈRES ;

VU la demande présentée par Monsieur Mario PIROMALLI, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du restaurant MC DONALD'S, 93 boulevard Michel Cointat 35300 FOUGÈRES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 septembre 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du restaurant MC DONALD'S, 93 boulevard Michel Cointat, 35300 FOUGÈRES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230231.

Le renouvellement porte sur la présence de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 04 avril 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-04-04-00058

Arrêté n° 20230267 autorisant un système de vidéo protection pour hôtel restaurant « Le Château d Apigné » à 35650 LE RHEU

**ARRÊTE N° 20230267 du 04 avril 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Karim KHAN, propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel restaurant « Le Château d'Apigné », 20 route du Château d'Apigné, 35650 LE RHEU ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le propriétaire est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel restaurant « Le Château d'Apigné », 20 route du Château d'Apigné, 35650 LE RHEU, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230267.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

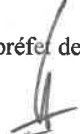
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 04 avril 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-04-04-00059

Arrêté n° 20230268 autorisant un système de
vidéo protection pour restaurant ETHNIC FOOD
à 35170 BRUZ

**ARRÊTE N° 20230268 du 04 avril 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Samir BARZANI, gerant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du restaurant ETHNIC FOOD, 13 avenue Jules Tricault, 35170 BRUZ ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gerant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du restaurant ETHNIC FOOD, 13 avenue Jules Tricault, 35170 BRUZ, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230268.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 04 avril 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-04-04-00060

Arrêté n° 20230286 autorisant un système de
vidéo protection pour Hôtel Le Nessay à 35800
Saint-Briac-sur-Mer

**ARRÊTE N° 20230286 du 04 avril 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine.**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'Hôtel Le Nessay, boulevard du Béchay, 35800 Saint-Briac-sur-Mer ;

VU la demande présentée par Monsieur Martin BAZIN, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'Hôtel Le Nessay, boulevard du Béchay 35800 Saint-Briac-sur-Mer ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 01 juin 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de l'Hôtel Le Nessay, boulevard du Béchay, 35800 Saint-Briac-sur-Mer, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230286.

Le renouvellement porte sur la présence de 6 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 04 avril 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-04-04-00061

Arrêté n° 20230313 autorisant un système de
vidéo protection pour restaurant MC
DONALD S - MAP REDON à 35600 REDON

**ARRÊTE N° 20230313 du 04 avril 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant MC DONALD'S - MAP REDON, Route de Rennes, 35600 REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Mario PIROMALLI, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du restaurant MC DONALD'S - MAP REDON, Route de Rennes 35600 REDON ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 septembre 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du restaurant MC DONALD'S - MAP REDON, Route de Rennes, 35600 REDON, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230313.

Le renouvellement porte sur la présence de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 04 avril 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours.

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-04-04-00055

Arrêté n° 20230320 autorisant un système de
vidéo protection pour hôtel La Malouinière des
Longschamps à 35430 SAINT JOUAN DES
GUERETS

**ARRÊTE N° 20230320 du 04 avril 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1; L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel La Malouinière des Longschamps, Les Longschamps, 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS ;

VU la demande présentée par Madame Blandine GOGER, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel La Malouinière des Longschamps, Les Longschamps 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 mars 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de l'hôtel La Malouinière des Longschamps, Les Longschamps, 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230320.

Le renouvellement porte sur la présence de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 04 avril 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.